SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

GRASSE DEVELOPPEMENT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

S T A T U T S

==========

Mise à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2012 portant sur l'adoption du statut de Société Publique Locale

Mise à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 07 février 2014 portant sur la modification de répartition de l'actionnariat

Mise à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2014 et du Conseil d'Administration du ……. portant sur l'augmentation de capital et la modification du nombre de postes d'administrateurs

TITRE 1er - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

F O R M E

ARTICLE 1er

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

O B J E T

ARTICLE 2

Dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, la Société a pour objet de procéder à l'étude, aux acquisitions et aux travaux nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, dans le cadre de l'Article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, favorisant la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la conduite d'opérations d'aménagement urbain, l'organisation du maintien et de l'accueil des activités économiques et la construction d'équipements collectifs sur le territoire de ses actionnaires.

A cet effet la Société pourra procéder à toutes études dans le but d'approfondir la connaissance de l'activité socio-économique du territoire de ses actionnaires et notamment, suivre les indicateurs significatifs de la vitalité de ce territoire.

A cet égard pour faciliter l'exercice de ses missions, la société pourra acquérir et exploiter, sur le territoire de ses actionnaires tout immeuble nécessaire audit exercice.

Afin de remplir l'ensemble de ces missions, la Société pourra également développer toutes actions d'information et de communication envers le public.

Par ailleurs, la Société pourra exploiter, gérer, entretenir, mettre en valeur et réaliser tous ouvrages et/ou services de stationnement sur le territoire de ses actionnaires.

La Société exercera les activités visées ci-dessus exclusivement pour le compte de ses actionnaires notamment dans le cadre de conventions de mandat de la loi MOP, de prestations de service, de concessions d'aménagement, de délégations de services publics.

Dans les limites fixées au présent article elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

D E N O M I N A T I O N

ARTICLE 3

La dénomination sociale est : "PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du Capital Social.

S I E G E S O C I A L

ARTICLE 4

Le siège social est fixé au 4, rue de la délivrance – 06130 GRASSE

Il peut être transféré en tout endroit du département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

D U R E E

ARTICLE 5

Lors de l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2003, il a été voté à l'unanimité le prolongement de la durée de la société de 50 ans pour la porter en 2056.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Avril 1999 qui avait adopté à l'unanimité des votes exprimés de modifier l'article 6 des Statuts, le Conseil d'Administration en date du 27 Novembre 1999 à approuvé l'augmentation de capital.

Suite au passage à la monnaie unique « EURO » au 1er janvier 2002, le capital social est devenu automatiquement ce qui suit :

CAPITAL SOCIAL – APPORTS

ARTICLE 6 – (Nouvelle rédaction)

A – Apports en numéraire : 300.019,67 euros

B – Apports en nature : NEANT

TOTAL DES APPORTS : 300.019,67 euros

Le capital social est fixé à 300.019,67 euros.

Il est divisé en 19.680 actions de 15,2449 euros chacune et dont la totalité est détenue par des collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux Apports conformément à la réglementation en vigueur.

La répartition du capital social entre actionnaires est la suivante :

Tableau actualisé des actionnaires avec le montant de capital arrêté à la fin de la procédure d'augmentation de capital

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit conformément à la Loi en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours 100% du Capital.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

Les actions souscrites en numéraires sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux actionnaires que si ces derniers n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la dite session ou séance.

ARTICLE 9

L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société sur un registre côté et paraphé.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les successeurs ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment son Article L. 228-23 et L 228-24, à l'exception des cessions pouvant intervenir au profit de communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration. En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession, à la suppression ou à la renonciation au droit préférentiel de souscription.

TITRE III - ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

Les représentants de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés en son sein par l'Assemblée délibérante de ladite collectivité conformément à l'Article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition et par dérogation aux dispositions du Code de Commerce et conformément à l'Article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges au Conseil d'Administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 18. Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Le nombre de Sièges au Conseil d'Administration est fixé à 18.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales se répartissent ces sièges entre eux en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Conformément à l'Article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombent à ces collectivités ou groupements.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'ÂGE

ARTICLE 16

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement pourvoie au remplacement de ses représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée délibérante qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, conformément à l'article L 225-19 du Code de Commerce.
Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre d'administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.
Le Président du Conseil d'Administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Conformément à l'article L.225-48 du Code de Commerce, la limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à soixante cinq ans. Les statuts précisent que cette limite d'âge ne s'applique qu'au moment de la nomination du Président, et par conséquent, lorsque le Président atteint la limite d'âge en cours de mandat, il n'est pas démissionnaire d'office.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement des collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président, soit au Siège Social, soit en tout endroit indiqué sur la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualité tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

. détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre;
. se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;

Sous les mêmes réserves, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1 - Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires gratifications ;

2 - Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

3 - Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;

4 - Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;

5 - Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société ;

6 - Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise ;

7 - Il autorise tous prêts et avances ;

8 - Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons ;

9 - Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la Société ;

10 - Il consent tous cautionnements sur les biens de la Société ;

11 - Il exerce toutes actions judiciaires ;

12 - Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ;

13 - Il décide dans le cadre de l'objet social la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces Sociétés ; il fait apport à toutes les Sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; il accepte, dans toutes les Sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix ;

14 - Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des dons de prévoyance et d'amortissement ;

15 - Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;

16 - Il convoque les Assemblées Générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué. Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.
En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général ou Directeur général délégué.

SIGNATURES

ARTICLE 22

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRTORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

ARTICLE 23

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.
L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.
Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.
L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président

- soit à son Initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la Loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

DELEGUÉ SPECIAL

ARTICLE 25

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être directement représenté au Conseil d'Administration ou de Surveillance, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

COMMUNICATION

ARTICLE 26

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le Siège Social de la Société, conformément aux dispositions de l'Article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'Article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l’assemblée.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29

Sauf dans les cas où la Loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ; les votes blancs ou les abstentions sont considérées comme opposés à la délibération.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI - BENEFICES, RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

ARTICLE 35

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au représentant de l'Etat dans le département dans les quinze jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

BENEFICES

ARTICLE 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'Article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut, en outre, être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 37

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des Statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE 38

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social**.**

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du Siège de la Société.

GRASSE, le

LE PRESIDENT

LA VILLE DE GRASSE
Représentée par
Jérôme VIAUD